REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05/01/2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22012ACB00 : Fourniture et livraison de fournitures administratives, papier et consommables informatiques – Accord-cadre comportant 3 lots : Lot 1 : fournitures administratives - Lot 2 : Papier - Lot 3 : consommables informatiques - Décision modificative de transfert n°1 au lot n°3.
Décision n° : 2023-01
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1°

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'attribution du lot n° 3 à la société ECOBUROTIC-ACIPA domiciliée à 43120 MONISTROL SUR LOIRE, en date du 29 juin 2022,

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale et d'adresse de la société ECOBUROTIC-ACIPA à compter du 1er janvier 2023,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 de transfert a pour objet de prendre en compte à compter du 1er janvier 2023, le changement de dénomination sociale, d'adresse et de n° R.C.S de la société ECOBUROTIC-ACIPA désormais dénommée BELTA domiciliée ZAC de l'aérodrome Ouest rue Marc Jodot à 59 312 VALENCIENNES, numéro R.C.S : 439 853 136 RCS VALENCIENNES.

Les clauses du marché initial demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la décision modificative de transfert.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,
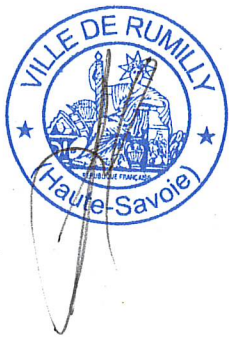
Christian HEISON